



Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon

RÈGLEMENT #588

ADOPTION DU RÈGLEMENT #588 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE N'EXCÉDANT PAS 1 586 493\$ ET UN EMPRUNT DE 793 282\$ POUR LA RÉFECTION D'UNE PARTIE DU CHEMIN SAINT-EDMOND ET D'UNE PARTIE DU 5^E RANG NORD

ATTENDU QU'il est nécessaire de procéder à la réfection d'une partie du chemin Saint-Edmond et du 5^e rang Nord;

ATTENDU QUE la municipalité de St-Gabriel-de-Brandon a eu la confirmation le 18 février 2022 dans la lettre d'annonce du gouvernement du Québec de son admissibilité d'une aide financière maximum de 793 211\$ des dépenses admissibles auprès du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), volet « Accélération »;

ATTENDU QUE le coût total de la réfection est estimé à 1 586 493\$ taxes nettes incluses ;

ATTENDU QUE les travaux effectués sont des travaux de voirie remboursés par l'ensemble des contribuables (l'article 1061 du code municipal), le règlement d'emprunt ne requiert pas l'approbation par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion, ainsi que le dépôt du projet de règlement ont été donnés à la séance du conseil tenue le 12 décembre 2022 par la conseillère Vivian Beausoleil.

EN CONSÉQUENCE,

résolution no. 2023-01-04

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Vivian Beausoleil

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'adopter le règlement portant le numéro 588 ayant comme titre : « **Règlement # 588, décrétant une dépense n'excédant pas 1 586 493\$ et un emprunt de 793 282\$ pour une partie de réfection du chemin Saint-Edmond et du 5^e rang Nord** », soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à procéder par le présent règlement, aux travaux de réfection d'une partie du chemin Saint-Edmond et du 5^e rang Nord, incluant les coûts directs tels qu'il appert de l'estimation de la description des travaux préparée par M. Stéphane Allard ingénieur de la MRC de D'Autray voir annexe « A » et complété par Mme Stéphanie Marier de l'administration de la Municipalité de St-Gabriel de-Brandon voir annexes « B » en date du 25 novembre 2022 (imprévus, frais financement, frais honoraires et taxes nettes) à cet effet, font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 586 493\$ pour les fins du présent règlement. Cette somme inclut le coût estimé à l'annexe « B » mentionné à l'article 2.

ARTICLE 4

Le conseil de la municipalité de St-Gabriel-de-Brandon, affecte au paiement de la dépense décrétée par le présent règlement un montant de 396 641\$ provenant du « Fonds réservé des droits des exploitants des carrières et sablières » et le solde de 396 641\$ sera affecté au surplus accumulé non affecté.

ARTICLE 5

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 793 282\$ sur une période de 10 ans.

Calcul :

Estimation du coût des travaux : 1 586 493\$

Fonds réservé des « Droits des carrières et sablières » : 396 641\$

Surplus accumulé non affecté : 396 641\$

Aide financière MTQ confirmée: 793 211\$

Évaluation du montant de l'emprunt : 793 282\$

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 8

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.